

# **Cahier des charges interne concernant l'annualisation du travail des professeurs du CFA – Lycée Jules Verne SAVERNE**

**Objectif de ce cahier des charges** : viser une meilleure appropriation de procédures de travail concertées, acceptées, lisibles et connues de tous

Modalités de constitution du cahier des charges :

- groupe de travail composé essentiellement de professeurs.

## **Propositions du groupe de travail**

- réunion de travail de l'équipe de direction sur ces propositions
- Avis du SAA sur les difficultés liées à l'interprétation possible des textes réglementaires
- Proposition d'un cahier des charges au groupe de travail
- Présentation du cahier des charges aux professeurs

## **1. Les fiches hebdomadaires : transparence et double-contrôle**

- La fiche bi-hebdomadaire repose sur une déclaration qui engage le professeur, même si elle est vérifiée par le directeur pédagogique. Un oubli de décompte d'heures sur la fiche hebdomadaire relève de la seule responsabilité du professeur
- Sans retour au professeur concerné, la fiche bi-hebdomadaire est considérée comme entérinée par la direction du CFA et transmise à l'intendance.
- En cas de difficulté avec la déclaration du professeur, l'original lui est immédiatement retourné par le directeur pédagogique (la fiche n'est pas transmise à l'intendance). A charge pour le professeur de venir le rencontrer pour en parler
- A tout moment, un professeur peut demander à l'intendance de consulter ses propres fiches hebdomadaires individuelles.

## **2. Les heures de suppléance**

- Toute absence, quelle qu'en soit la raison, peut faire l'objet d'une recherche d'un remplaçant par la direction du CFA, car c'est l'intérêt de nos apprentis de bénéficier de l'ensemble des heures auxquelles ils ont droit. L'auto-remplacement est possible également. Un professeur peut toujours refuser un remplacement. Mais, dans l'intérêt de nos apprentis, une coopération de tous dans le domaine du remplacement des collègues absents est attendue. Un remplacement ou auto-remplacement est comptabilisé comme une heure dite de suppléance

### 3. Le paiement des heures de cours et les autres temps de travail

- Une heure de cours est payée double par rapport à toute autre heure de travail (car liée à une préparation, des concertations, un face à face pédagogique, des éventuelles corrections). Ainsi toutes les autres heures de travail (celles qui ont vocation à être comptabilisées dans la fiche hebdomadaire) seront payées de moitié par rapport à une heure de cours. Dans la réalité, le coefficient est plus favorable depuis la réduction du temps de travail. Au lieu de diviser par deux, on divise par 1.94. Pour permettre une bonne lisibilité au jour le jour des feuilles hebdomadaires, cet ajustement sera effectué en fin d'année par les services de l'intendance et le volume du supplément d'heures sera communiqué aux professeurs. **Dans tous les cas de figure, un professeur indique dans la fiche hebdomadaire les heures réellement faites et non des heures « pondérées ». Le calcul est fait par l'administration**
- Une heure dite « supplémentaire » dans un service annualisé doit se comprendre comme intervenant après la 648<sup>ème</sup> heure de l'obligation annuelle (pour une obligation annuelle de 648h). Les heures de suppléance sont traitées à part (voir annexes ci-dessous). Comme la commission de travail le souhaite, l'horaire hebdomadaire des enseignants ne pourra pas dépasser 25h pour ceux en 18<sup>ème</sup>.
- De manière générale, les heures de réunion et de concertation au CFA ou au lycée ne peuvent être prises en compte dans la fiche hebdomadaire. Elles font partie du temps de travail que doivent tous les personnels en sus du « face à face pédagogique » et sont déjà souvent rémunérées à travers l'ISA. Néanmoins, certaines heures de réunion peuvent être comptabilisées soit parce qu'un financement spécifique est prévu (SAA, Région, c'est le cas par exemple des heures de positionnement avec les parents et les maîtres d'apprentissage, la préparation du soutien, la concertation concernant des apprentis suivis par SARAH...), soit dans des cas plus rares parce qu'elles font l'objet d'une production, qu'elles sortent du travail habituel attendu d'un professeur et que la direction a donné son accord pour qu'elles soient comptabilisées (exemple : participation à une commission de travail, à une rencontre extérieure avec la corporation...). Comme pour les professeurs du lycée, la participation volontaire à des instances de pilotage (Conseil d'Administration, de Perfectionnement, Conseil Pédagogique, rencontre des élus ou représentants avec la direction etc...) n'est pas rémunérée et ne doit pas être comptabilisée.

- Pour la prise en compte des activités particulières de type **formation, jury d'examen, surveillance d'examen, participation à des salons** etc..., le SAA recommande une prise en compte fondée sur la notion de « temps moyen de service », y compris pour les personnels à temps partiel, celui-ci étant en général de 4h par jour (2h par demi-journée). Pour répondre à un souhait de la commission de travail, il est proposé un calcul aux heures réelles effectuées, départ et retour résidence administrative, avec un maximum de 8h jour (= 4h pondérées)
- Pour les **heures de visites en entreprise**, le décompte se fait à partir des heures réelles, départ et retour résidence administrative
- Pour les **sorties et les voyages** il est proposé une prise en compte fondée sur la notion de « temps moyen de service » celui-ci étant en général de 4h par jour (2h par demi-journée). Pour les voyages avec nuitée, des dispositions particulières peuvent être prévues selon le type de voyage (prise en compte de la soirée et la nuit pour 4h par exemple). Dans ce cas, ces modalités doivent être négociées avant l'autorisation du voyage par le chef d'établissement et figurer sur la demande d'autorisation qui lui est transmise.
- Pour les autres **activités extrascolaires** : basées sur le volontariat, ces heures ne sont rémunérées que si des projets spécifiques organisent leur financement
- Certaines heures faites **ne doivent pas être indiquées sur la fiche hebdomadaire** mais faire l'objet d'une fiche déposée au secrétariat de Verne : ces heures sont en effet financées par le lycée : c'est le cas des immersions d'élèves de l'UPI, la prise en charge supplémentaire de groupes (UPI, 4<sup>ème</sup> alternance, autres groupes « découverte » etc...)
- **Les jours de grève** étant des « congés légaux », ils sont pris en compte dans le service des enseignants sur la base du nombre réel d'heures des intéressés (les heures doivent donc être notifiées et considérées comme faites sur la fiche hebdomadaire). Ils donneront lieu ensuite à suppression d'1/30<sup>ème</sup> du traitement par jour comme le précise la réglementation
- En raison des nécessités de service (les apprentis ont droit à leurs heures de cours), **les heures mensuelles d'information syndicale** auxquelles les personnels du CFA ont droit devront avoir lieu en dehors des heures de cours. Elles seront rétribuées selon le mode de calcul habituel (1h = 0.5h payée)

## **Annexes : Cas particuliers et modalités particulières de calcul extraits de circulaires rectorales ou du SAA**

### **Participation des enseignants à la pré-rentrée**

Elle est prise en compte dans le service des enseignants sur la base du temps moyen quotidien de service ( 4 heures pour les enseignants en 18ème )

### **Participation des enseignants à des concours de recrutement**

La participation aux épreuves des concours de recrutement d'enseignants de l'Éducation Nationale est prise en compte dans le service annuel sur la base du nombre réel d'heures de cours.

Pour les concours de PLP2, le directeur du CFA peut accorder une autorisation d'absence de 4 jours ouvrables, immédiatement avant les épreuves, pris en compte dans le service des enseignants sur la base du nombre réel d'heures de cours. Cette autorisation ne constitue pas un droit, elle relève de l'appréciation du directeur du CFA.

### **Autorisation d'absence pour événement familial**

Les enseignants peuvent bénéficier, sur décision du directeur de CFA, d'une autorisation d'absence d'une durée de 3 jours en cas de décès ou maladie très grave du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant direct. Ces autorisations peuvent être majorées des délais de route.

### **Autorisation d'absence pour motifs personnels**

Les enseignants peuvent bénéficier, sur décision du directeur de CFA, d'une autorisation d'absence de 3 jours non consécutifs sur une période de 12 mois, pris en compte dans leur service sur la base du nombre réel d'heures de cours. Ces autorisations ne constituent pas un droit : elles relèvent de l'appréciation du directeur de CFA.

## DÉTERMINATION DU NOMBRE D'HEURES DE SUPPLÉANCE ET D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES

### **RAPPEL**

*Les heures de suppléance sont rémunérées au taux de l'heure effective de suppléance des PLP ( voir note ministérielle du 19-08-1982 )*

*Les heures supplémentaires effectuées par les professeurs à temps complet en sus du volume horaire annuel inscrit au contrat sont rétribuées, selon les modalités prévues par le décret n° 79-916 du 17/10/1979 modifié par une indemnité horaire, dont le montant est*

*fonction du niveau de la formation dispensée.  
(Code 008 pour le niveau 5, 009 pour le niveau 4 et 010 pour  
le niveau 3)*

Pour effectuer cette distinction dans le cadre d'un service annualisé, il convient de calculer le service des enseignants dans l'ordre suivant

- nombre d'heures de cours « normales »
- nombre d'heures comptées pour les absences légales
- nombre d'heures comptées pour la participation à des formations et aux examens
- nombre d'heures assurées dans le cadre de la liaison CFA / Entreprise
- nombre d'heures de suppléance

## EXEMPLES

Obligation annuelle : 648 heures

*Pour bien comprendre ces calculs, il faut avoir présent à l'esprit deux règles essentielles :*

1. Les heures de suppléance restent **TOUJOURS** des heures de suppléance et sont rémunérées comme telles ;
2. Si le service d'un enseignant excède 648 heures **SANS** prendre en compte les heures de suppléance, ces heures sont considérées comme des heures supplémentaires.

### Exemple n° 1

heures de cours «normales »	580
heures comptées pour absences légales	10
heures comptées pour participation à des formation et aux examens	12
heures de liaison CFA / Entreprise	20
heures de suppléance	36
TOTAL	658
heures payées en heures supplémentaires	0
heures payées en heures de suppléance	10

### Exemple n° 2

heures de cours «normales »	618
heures comptées pour absences légales	10
heures de liaison CFA / Entreprise	22
heures de suppléance	6
TOTAL	656

heures payées en heures supplémentaires	2
heures payées en heures de suppléance	6

### Exemple n° 3

heures de cours «normales »	648
heures comptées pour absences légales	10
heures comptées pour participation à des formation et aux examens	12
heures de liaison CFA / Entreprise	20
heures de suppléance	10
TOTAL	700

heures payées en heures supplémentaires	42
heures payées en heures de suppléance	10

### DÉCOMPTE DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ENSEIGNANTS AYANT ÉTÉ ABSENTS POUR MALADIE, MATERNITÉ OU ACCIDENT DU TRAVAIL

Ces absences sont prises en compte dans le service des enseignants sur la base du nombre réel d'heures de cours, mais l'application de cette règle ne saurait avoir pour conséquence qu'un professeur perçoive des heures supplémentaires pour des semaines pendant lesquelles il était en congé de maladie, maternité ou d'accident du travail.

Dans ce cas, le nombre d'heures supplémentaires à rémunérer est à calculer en comparant le nombre d'heures assurées par l'enseignant avec l'obligation annuelle de service diminuée du nombre de semaines d'absence. Par exemple, pour un professeur absent trois semaines, la comparaison est à faire par rapport à un service de 594 heures, soit 18 heures ( obligation moyenne de service ) pendant 33 semaines ( = nombre théorique de semaines de cours, moins les semaines d'absence ).